

STATUTS de l'ERM

« Révision 2022 »

PROJET FINAL

Approuvé par le Conseil intercommunal de l'ERM le 9 mars 2022

POUR ADOPTION

Par les quinze Conseils communaux / généraux des Communes membres de l'Association

Dans les présents Statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT, TACHES

Article 1 Dénomination

L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne [ERM] est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes [abrégée LC].

Les communes membres sont Chigny, Clarmont, Denens, Denges, Echandens, Echichens, Ecublens, Hautemorges, Lonay, Morges, Préverenges, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château et Yens.

Article 2 Siège

L'Association a son siège à Morges.

Article 3 Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 5 Buts principaux

L'Association a pour buts principaux :

- a. la collecte et le traitement des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration [STEP] conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux], ainsi que l'élimination des sous-produits conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED],
- b. l'exploitation, l'entretien et la construction des ouvrages intercommunaux destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées.

Article 6 Buts optionnels

L'Association a des buts optionnels :

- a. le contrôle des citernes pour hydrocarbures, but auquel participent les communes de Chigny, Clarmont, Denens, Echichens, Lonay, Morges, Préverenges, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château et Yens,
- b. le faucardage des plantes aquatiques, but auquel participent les communes de Morges, Préverenges, et Tolochenaz.

Article 7 Autres prestations

L'Association peut offrir des prestations et produits divers, dans le cadre des buts et tâches précisées dans les articles 5, 6, 8 et 9, à d'autres associations ou communes par contrat de droit administratif, ceci en conformité de l'article 115 LC, chiffre 14.

Article 8 Tâches principales

Les tâches principales de l'Association sont :

- a. la gestion administrative et financière liées aux activités de l'Association,
- b. de garantir le bon fonctionnement des équipements de la STEP par du personnel formé, afin de respecter les normes de rejet fixées par l'ordonnance sur la protection des eaux [OEaux], et ce en anticipant les besoins futurs en matière d'infrastructures et en planifiant les investissements nécessaires au maintien de la valeur des installations, conformément à l'état de la technique,
- c. d'assurer le bon fonctionnement des stations de relevage et de pompage, de planifier l'entretien et les travaux d'amélioration du réseau des collecteurs intercommunaux et de garantir la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux intercommunal [PGEEi] et celle du système d'information du territoire [SIT],
- d. d'entretenir des contacts réguliers avec les responsables communaux et de les conseiller, pour la part qui leur incombe, quant aux travaux de collecte des eaux usées.

Article 9 Tâches annexes

Les tâches annexes de l'Association sont :

- a. le suivi périodique du contrôle des citernes selon la LEaux,
- b. la planification et la gestion de la campagne annuelle de faucardage.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 Les organes de l'Association sont :

- a. le conseil intercommunal,
- b. le comité de direction.
- c. la commission de gestion,
- d. la commission des finances.

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 11 Composition

Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres, comprend :

- a. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, désigné par sa municipalité.
- b. une délégation variable, composée selon le tableau ci-après :

```
de 1 à 2'999 hab. 1 délégué,
```

de 3'000 à 4'999 hab. 2 délégués,

de 5'000 à 6'999 hab. 3 délégués,

de 7'000 à 8'999 hab. 4 délégués,

et ainsi de suite, élus par le conseil général ou communal parmi ses membres. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune, sous réserve de la lettre c) ci-après.

c. Pour les communes rattachées à plusieurs STEP, seuls les habitants du bassin versant raccordé à l'ERM sont pris en considération. Les communes concernées fournissent les chiffres de la population raccordée à la même échéance qu'à la lettre b).

Les délégués sont élus au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est élu au comité de direction de même lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Article 12 Organisation

Le conseil intercommunal remplit dans l'Association le rôle d'un conseil général ou communal comme défini dans le règlement du Conseil intercommunal de l'ERM.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation du président du conseil lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction, ou encore lorsqu'un cinquième des membres du conseil en fait la demande.

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation contient l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président du conseil intercommunal et du comité de direction.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

Article 13 Compétences

Le conseil intercommunal a les compétences suivantes :

- élire son bureau, composé de son président, son vice-président, son secrétaire, son secrétaire remplaçant, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants,
- b. élire la commission de gestion pour un an, avec rééligibilité,
- c. élire la commission des finances au début de la législature et pour la durée de celle-ci,
- d. élire le comité de direction et le président de ce comité,
- e. fixer les indemnités des membres et du secrétaire du conseil intercommunal et du comité de direction,
- f. contrôler la gestion,
- g. adopter le projet de budget et les comptes annuels,
- h. modifier les statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC, alinéa 2, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire,
- i. décider des dépenses extrabudgétaires,
- i. décider de l'admission de nouvelles communes,
- k. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44 LC, chiffre 1, étant réservé. Le conseil intercommunal peut accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite,
- I. autoriser tout emprunt, l'article 22 étant réservé,
- m. autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales),
- n. adopter le règlement du personnel et la base de rémunération,
- o. décider des placements (achat, vente, remploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (article 44 LC, chiffre 2),
- p. accepter les legs et donations sauf lorsqu'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge, ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire,
- q. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments,
- r. adopter tout règlement destiné à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (article 44 LC réservé),
- s. adopter les projets et voter les crédits nécessaires,
- t. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous lettres k) et l) ci-dessus, les dispositions des articles 142 LC sont réservées.

Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour ses études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

Article 14 Quorum et vote

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du conseil intercommunal a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité (article 26 LC).

LE COMITE DE DIRECTION

Article 15 Composition

Le comité de direction se compose de cinq membres élus par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres doivent faire partie des pouvoirs exécutifs des communes membres. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal; ils sont rééligibles.

La commune de Morges dispose d'un membre de droit.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du comité de direction perdent leur qualité de membre du conseil intercommunal.

Article 16 Organisation

A l'exception du président du comité de direction qui est élu par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

Article 17 Attributions

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal dans les limites autorisées par la loi et les présents statuts;
- c. exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal ;
- d. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- e. présenter les comptes et préparer le projet de budget.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la révocation du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Article 18 Quorum et vote

Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante (article 65 LC).

LA COMMISSION DE GESTION

Article 19 Composition et rôle

Le conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une commission de gestion formée de sept membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner les comptes et le rapport de gestion du comité de direction de l'association et de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.

LA COMMISSION DES FINANCES

Article 20 Composition et rôle

Le conseil intercommunal élit au début de la législature et pour la durée de celle-ci une commission des finances formée de cinq membres et de deux suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le budget, les autorisations d'emprunter, le plafonds d'endettement et les taxes d'affectation spéciale et de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.

CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 21 Fonds propres

Les communes membres ont participé au capital de dotation de l'Association par un versement égal aux 10% de leur part au coût de la station d'épuration, soit les montants figurant dans l'annexe I, faisant partie intégrante des présents statuts.

Article 22 Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 100'000'000 .--

Article 23 Limites des dépenses

La limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles accordée au comité de direction, ainsi que les modalités y relatives sont fixées en début de chaque législature par le conseil intercommunal.

L'association procède au financement des frais d'étude des travaux de construction et d'exploitation, ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif.

Article 24 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de :

- a. la participation financière annuelle des communes membres ou associées aux divers buts de l'association, buts dont les coûts sont répartis selon les règles définies aux articles 25 et 26,
- b. le produit des prestations fournies aux communes membres ainsi qu'à des tiers,
- c. la vente de produits divers, résultants de l'activité de la STEP,
- d. diverses subventions cantonales ou fédérales en rapport avec l'épuration des eaux usées,
- e. divers fonds mis à disposition par la Confédération et l'Etat de Vaud.

Les ressources sont destinées à procurer à l'Association les fonds nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien de ses installations, de la constitution de réserves pour leur construction et leur renouvellement ainsi qu'au service de la dette.

Les bénéfices et/ou déficits de l'Association sont répartis selon les règles définies à l'article 25.

Pour les autres ouvrages, les communes ont la faculté soit de payer leur part au coût de ceux-ci (subsides déduits), soit de rembourser annuellement à l'Association les intérêts et l'amortissement de la dette correspondant à leur part.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'Association.

Article 25 Charges annuelles, buts principaux

Pour les buts principaux, les charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation), les charges annuelles d'entretien courant du réseau, les charges annuelles d'exploitation des stations de relevage [STREL], les frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et les frais d'entretien lourd des ouvrages existants sont répartis entre les communes membres selon les clés et unités fixées dans l'annexe II, faisant partie intégrante des présents statuts.

Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

Article 26 Charges annuelles, buts optionnels

Pour les buts optionnels, les coûts sont à la charge des communes y adhérant proportionnellement aux prestations fournies, soit :

- a. le contrôle des citernes pour hydrocarbures en fonction du temps consacré,
- b. le faucardage des plantes aquatiques en fonction des heures-machines effectives.

Les tarifs de référence et leur mode de renchérissement sont indiqués dans l'annexe III, faisant partie intégrante des présents statuts.

Article 27 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget doit être approuvé par le conseil intercommunal au moins trois mois avant le début de l'exercice, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

Article 28 Adhésion de nouvelles communes

Les communes non membres de l'Association qui désirent faire épurer leurs eaux doivent en présenter la demande au conseil intercommunal, qui, avant de statuer sur la requête, la soumettra, par l'intermédiaire du Comité de direction, pour consultation aux Municipalités des communes membres au minimum 6 mois avant le dépôt du préavis.

Les demandes d'adhésion doivent obtenir l'approbation des deux tiers des membres du conseil intercommunal présents lors de la séance du conseil intercommunal traitant du préavis y-relatif. Les nouvelles communes doivent verser une participation financière fondée sur des règles similaires à celles des communes fondatrices.

Article 29 Raccordement de localités d'une commune membre

Une commune résultant d'une fusion, et qui souhaiterait raccorder tout ou partie d'une de ses localités au bassin versant de l'ERM, devra verser une participation financière comprenant la mise à niveau de son capital de dotation et le rachat de la part du patrimoine administratif incombant à la localité.

Article 30 Retrait de communes membres

Pour les buts principaux, les communes qui demandent à quitter l'Association doivent en présenter la demande au conseil intercommunal avec un préavis de deux ans pour la fin d'une année civile.

Les communes sortantes doivent s'acquitter du paiement intégral de leur dette envers l'ERM.

Les communes sortantes reçoivent de l'Association au maximum le montant de leur apport au capital de dotation.

Pour les buts optionnels, les délais de résiliation sont pour la fin d'une année civile avec un préavis d'une année.

A défaut d'accord, les droits et obligations des communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles 111 et 127 LC, alinéas 3 et 4).

Article 31 Exigences particulières

Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences du Département cantonal compétent.

Article 32 Impôts

L'Association est exonérée de tout impôt communal pour les communes membres.

DISSOLUTION, REPARTITION, RESPONSABILITE

Article 33 Dissolution

L'Association est dissoute par la volonté des conseils généraux ou communaux des communes. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Article 34 Répartition

Après liquidation, selon conventions particulières, des actifs et passifs des activités liées aux buts optionnels, le solde de la fortune de l'Association est réparti proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

Article 35 Responsabilité

A défaut d'accord, il sera fait appel à un Tribunal arbitral (article 111 LC). Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'Association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer (article 127 LC, alinéa 3).

DISPOSITIONS FINALES

Article 36 Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès approbation de chaque conseil communal/général des communes membres de l'Association, adoption par le conseil intercommunal, puis approbation du Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1er juillet 2022.

Annexes

aux « Statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne »

Annexe I

Participation des communes membres au capital de dotation de l'Association

[Selon rubrique 929 du Bilan ERM au 31.12.2021]

[Article 21]

Chigny	CHF	8'600
Clarmont		4'700
Denens		16'400
Denges		37'000
Echandens		205'100
Echichens (Echichens & Monnaz)		60'000
Ecublens		44'800
Hautemorges (Bussy-Chardonney)		8'400
Lonay		69'900
Morges		820'700
Préverenges		128'800
Tolochenaz		44'400
Vaux-sur-Morges		4'200
Vufflens-le-Château		13'800
Yens		40'600
Total	CHF	1'507'400

Annexe II

Clés de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation), de celles d'entretien courant du réseau et de celles d'exploitation des STREL, ainsi que des frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et de ceux d'entretien lourd des ouvrages existants.

[Article 25]

Clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration, finances et exploitation)

Les charges annuelles d'exploitation de la STEP sont réparties au prorata des consommations d'eau potable des communes membres basées sur le relevé annuel des compteurs individuels (eau potable vendue), en tenant compte que :

[1 EH hydraulique équivaut à 60 m³/an] [valeur 2022] ainsi que des éléments suivants :

Majoration

Eau usée aboutissant à la STEP mais n'entrant pas dans les statistiques :

- bâtiments alimentés par des sources privées,
- industrie utilisant de l'eau de pluie.

Minoration

Eau potable vendue mais n'aboutissant pas à la STEP :

- eau d'arrosage industriel,
- eau industrielle pour climatisation refroidissement,
- eau consommée par le bétail.

Séparatif - Unitaire

Un coefficient de majoration est appliqué sur la consommation d'eau potable des habitants en séparatif non-contrôlé ou nonconforme ou encore en système unitaire :

Habitant en séparatif non contrôlé ou non-conforme :

Consommation \times 1.2

Habitant unitaire passant par un bassin de clarification :

Consommation \times 1.2

Habitant unitaire s'écoulant directement dans le réseau : Consommation × 1.5

Le volume annuel d'eau produit par les fontaines encore raccordées sur le réseau d'eau usée est ajouté à la consommation d'eau potable annuelle.

Clé de répartition des charges annuelles d'entretien courant du réseau

Les charges annuelles d'entretien courant du réseau sont réparties comme suit :

- Pour moitié au prorata de la longueur des collecteurs utilisés par les communes.
- Pour moitié au prorata des consommations d'eau potable des communes membres, telles que définies dans la clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP.

Clé de répartition des charges annuelles d'exploitation des STREL

Les charges annuelles d'exploitation des STREL sont réparties comme suit :

- Pour moitié et pour chaque STREL, au prorata des consommations d'eau potable des habitants raccordés de chaque bassin versant des communes, telles que définies dans la clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP.
- Pour moitié et pour chaque STREL, au prorata de la classe de la commune ou bassin versant, selon la classification suivante:

de	0	à	150 EH:	classe	1
de	151	à	300 EH:	classe	2
de	301	à	750 EH:	classe	3
de	751	à	1'500 EH:	classe	4
de	1'501	à	4'500 EH:	classe	5
de	4'501	à	9'000 EH:	classe	6
de	9'001	à	13'500 EH:	classe	7
de	13'501	à	19'500 EH:	classe	8
de	19'501	à	25'500 EH:	classe	9
de	25'501	à	34'500 EH:	classe	10
de	34'501	à	42'500 EH:	classe	11

Clé de répartition des frais de construction des nouveaux ouvrages (collecteurs, STREL, bassins de rétention, etc.) et de ceux d'entretien lourd des ouvrages existants

Chaque préavis de demande de crédit de construction définit la clé de répartition ad hoc entre les communes concernées.

La proposition de répartition des frais est établie par négociation entre toutes les parties concernées. En cas de travaux ou de nouveaux ouvrages en lien avec l'aménagement de nouvelles constructions ou nouveaux quartiers, la Commune qui bénéficie des taxes d'introduction doit prendre en charge une part significative des coûts. La participation de chaque commune sera calculée en adéquation avec le principe du pollueur-payeur, en tenant compte notamment :

- Du nombre de communes concernées
- Du nombre d'équivalents habitants raccordés
- Des longueurs de conduites
- Des participations externes
- Des charges pollutives
- Des critères d'utilité et d'opportunité
- De critères de majoration (bâtiments alimentés par des sources privées, industrie utilisant de l'eau de pluie, etc.)
- De critères de minoration (eau d'arrosage industriel, eau industrielle pour climatisation refroidissement, eau consommée par le bétail, etc.)

Chaque commune bénéficie de son taux particulier de subvention (fédéral et cantonal).

Annexe III

Tarifs de référence de la rétribution des coûts des prestations liées aux buts optionnels et mode de renchérissement [Article 26]

Buts optionnels	Facturation	Tarif « HT »	Renchérissement
Contrôle des citernes pour hydrocarbures	Selon temps consacré.	Tarif horaire variant, selon tarification du personnel engagé : de 75 à 115 CHF/h [valeur 2022]	Tarif réadapté en début de chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente.
Faucardage des plantes aquatiques	Selon heures-machines effectives.	Tarif horaire moyen, basé sur les coûts d'exploitation annuels des trois années précédentes, rapportés aux heures-machine correspondantes : 300 CHF/h-mach [valeur 2022]	Réadapté automatiquement en fonction des résultats financiers de chaque campagne annuelle.

STATUTS de l'ERM « Révision 2022 » 11 / 12

Ainsi établi et adopté par le **conseil intercommunal de l'ERM** à Denens, le 9 mars 2022

Le président du conseil	La secrétaire	
Thierry Gilgen	Monique Robin	

Adopté par les communes membres :

Les extraits originaux des procès-verbaux des conseils communaux/généraux, dûment signés, datés et scellés, ont été transmis par les communes au comité de direction, puis transmis par celui-ci au Conseil d'Etat, autorité d'approbation.

Adopté par :	<u>Présidé par</u> :	<u>Secrétaire</u> :
le conseil général de Chigny , le mai 2022	Gregory Rebeschini	Frédéric-Auguste de Luze
le conseil général de Clarmont, le mai 2022	Luc Fontolliet	Erika Favre
le conseil général de Denens , le mai 2022	René Reymond	Corinne Diserens
le conseil communal de Denges , le mai 2022	Grégoire Tavernier	Françoise Palpacuer
le conseil communal d' Echandens , le mai 2022	Jean-Nicolas Muff	Thérèse Maillefer
le conseil communal d'Echichens, le mai 2022	Marc Audard	Nancy Stirnimann
le conseil communal d' Ecublens , le mai 2022	Daniel Sage	Gaëlle Weissert
le conseil communal de Hautemorges , le mai 2022	Dominique Kohli	Naïk Bernet
le conseil communal de Lonay , le mai 2022	Delfina Orellana	Georges Durand
le conseil communal de Morges, le mai 2022	Jean-Pierre Morisetti	Tatiana Laffely Jaquet
le conseil communal de Préverenges , le mai 2022	Anne Pictet Vallon	Claude de Titta
le conseil communal de Tolochenaz , le mai 2022	Steve Aeschlimann	Nathalie Laydu
le conseil général de Vaux-sur-Morges, le mai 2022	François Menzel	Reymond Stoudmann
le conseil général de Vufflens-le-Château , le mai 2022	Philippe Stalder	Aurèle Etchegaray
le conseil communal de Yens, le mai 2022	Axel Stuber	Isabelle Müller

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du :